



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-342

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources**

74-2022-11-02-00006 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2022-0055 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Seynod (3 pages) Page 3

74-2022-11-02-00007 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2022-0056 portant mise à jour des délégations de signatures du SIP de Seynod (3 pages) Page 7

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2022-11-07-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1380 portant sur la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Chéran (10 pages) Page 11

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-11-02-00006

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté  
2022-0055 portant mise à jour des délégations  
de signature du SIE de Seynod

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD  
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL  
ET DE RECOUVREMENT

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Sandrine CORNET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à Jean-Philippe GLERE inspecteur des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignées ci-après :

Virginie BELIOT Anne HURPEAUX
----------------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Jenny AYRAL	Nakima BERBAGUI	Alain BLANC
Pascal DAIM	Marie-Laetitia KUENY	Timothé MICHEL
Loic RAIA	Dominique TERRAT	Daniel BIGA
	Elio MARRA	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Frédéric CONDEMINE	Julien FLEURIOT
--------------------	-----------------

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Virginie BELIOT	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000.€
Jean-Philippe GLERE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Anne HURPEAUX	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Nakima BERBAGUI	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Laetitia KUENY	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Elio MARRA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 2 novembre 2022

Le comptable, responsable du  
Service des Impôts des Entreprises  
de Seynod



Jean-Jacques PETITDIDIER

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-11-02-00007

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté  
2022-0056 portant mise à jour des délégations  
de signatures du SIP de Seynod

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE  
**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD**  
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL  
ET DE RECOUVREMENT

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Sandrine CORNET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques et Anne HURPEAUX, inspectrice des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
 d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jean-Philippe GLERE
Virginie BELIOT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Véronique DEBERNARD	Laura REYNAUD-RICHARD	Romain PISCIONARI-PERRET
---------------------	-----------------------	--------------------------

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Annabelle DELLOUVE	Caroline GUIMET	Pascal LANSARD
Jean-Pierre PICHARD	André SZLABOWICZ	Jacqueline TRABLY
Magalie TROSSET-PALUCH	Didier BUAZ	Sema AKDEMIR

## Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
 3°) les avis de mise en recouvrement ;  
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne HURPEAUX	Inspectrice	60 000 €	12 mois	60 000 €
Jean-Philippe GLERE	Inspecteur	15 000 €	12 mois	60 000 €
Virginie BELIOT	Inspectrice	15 000 €	12 mois	60 000 €
Anne-Marie EMONET	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	20 000 €
Amélie CAMU	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €
Laurie DAVIET	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €
Lucas ROGER	Agent	2 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal LANSARD	Agent	2 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 2 novembre 2022

Le comptable, responsable du  
Service des Impôts des Particuliers  
de Seynod,



Jean-Jacques PETITDIDIER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-07-00003

Arrêté n° DDT-2022-1380 portant sur la  
limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le  
secteur du Chéran



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service eau environnement**  
Cellule gestion de la ressource en eau

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **07 NOV. 2022**

**ARRÊTÉ n° DDT-2022-1380**

**Limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Chéran**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

**VU** l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« *arrêté cadre sécheresse* ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1283 du 6 octobre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Chéran ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11\_Gestion\_Ressource\Secheresse\2022\arrete\cheran\alerte\_nov22\ARP\_cheran\_alerte\_2022\_1380\_2211xx.odt

1/6

**CONSIDÉRANT** que la situation des cours d'eau du bassin versant du Chéran s'améliore plus durablement du fait des précipitations récentes ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1283 du 6 octobre 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Chéran est abrogé.

### **ARTICLE 2 - secteurs et seuils**

Le secteur du Chéran du département de la Haute-Savoie est placé en alerte. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Mesures de restriction**

Les mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous en indiquant les usagers concernés (*légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole*)

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction de remplissage sauf <ul style="list-style-type: none"><li>remise à niveau de 20h à 8h</li><li>premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</li></ul>	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> <li>par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau<sup>1</sup></li> <li>impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...)</li> </ul>	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> <li>impératifs sanitaires ou sécuritaires</li> <li>réalisé par des balayeuses laveuses automatiques</li> </ul>	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé)	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement		X	X	
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Réduction de 25 % des volumes, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m<sup>3</sup>/an ;</li> <li>les établissements bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;</li> <li>les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité.</li> </ul>		X	X	
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X

1 L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Neige de culture : Production et remplissage des retenues collinaires	Réduction de 25 % des volumes ou des débits. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, le remplissage des retenues est interdit.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction entre 11h et 18h, sauf pour <ul style="list-style-type: none"> <li>la lutte antigel en arboriculture,</li> <li>le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée)</li> </ul>				X
Remplissage des retenues collinaires	Interdiction sauf si débit réservé en place				X

#### ARTICLE 4 - Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Autorisé				X
Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X
Intervention en rivière	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> <li>la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>	X	X	X	X

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

#### **ARTICLE 5 - Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au **30 novembre 2022 inclus**.

Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - Mesures dérogatoires**

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé au présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

#### **ARTICLE 8 - Mesures complémentaires**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

#### **ARTICLE 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 - Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

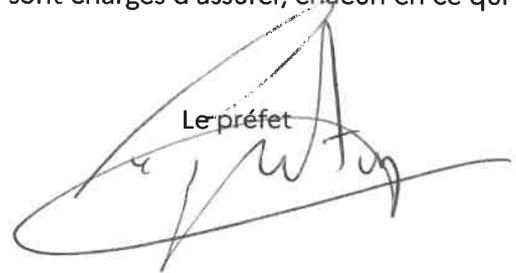
Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 11 - Exécution**

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

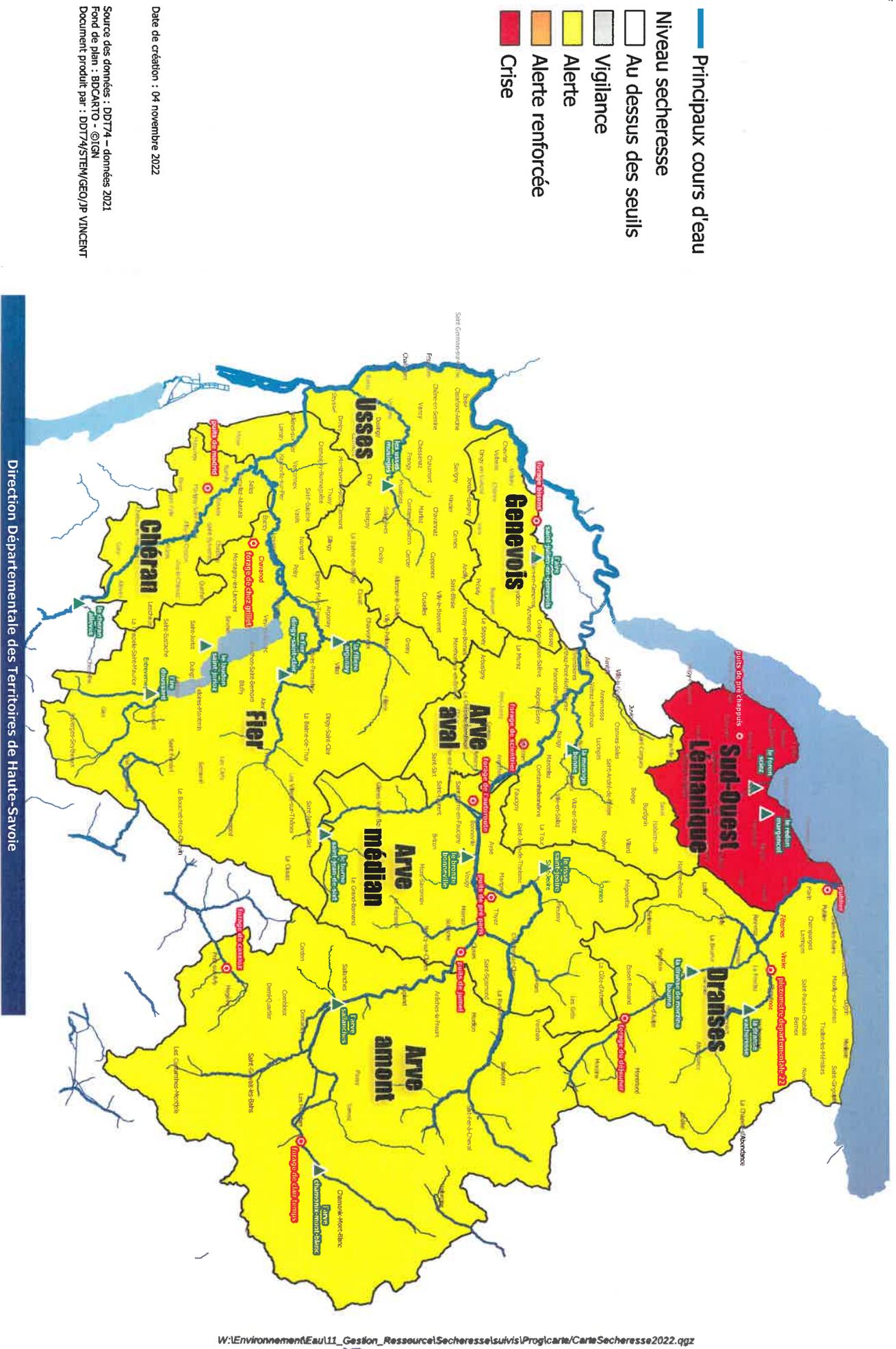


**Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-1380  
Arrêté sécheresse »**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau**

<b>Zone d'alerte : Chéran</b>	
ALBY-SUR-CHERAN	74002
ALLEVES	74004
BLOYE	74035
BOUSSY	74046
CHAINAZ-LES-FRASSES	74054
CHAPEIRY	74061
CUSY	74097
GRUFFY	74138
HERY-SUR-ALBY	74142
LESCHAUX	74148
MARCELLAZ-ALBANAIS	74161
MARIGNY-SAINT-MARCEL	74165
MASSINGY	74170
MURES	74194
QUINTAL	74219
RUMILLY	74225
SAINT-FELIX	74233
SAINT-SYLVESTRE	74254
SALES	74255
VIUZ-LA-CHIESAZ	74310

# Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau



Date de création : 04 novembre 2022

Source des données : DDT74 – données 2021  
 Fond de plan : BDCARTO - ©IGN  
 Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau environnement  
Cellule gestion de la ressource en eau

**Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1380 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Chéran**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).  
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.  
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

**Identification du demandeur**

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

**Objet de la demande de dérogation**

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000<sup>ème</sup>)

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m<sup>3</sup>) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur :  Oui  Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à

, le

Signature

*Indiquer clairement le nom du signataire*

Cette demande est à adresser à :

**Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie**  
**Service eau-environnement**  
Mél : [ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)  
tél : 04 50 33 77 44

**Cadre réservé à l'administration**

Décision :                      Dérogation accordée                       Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à..... le .....

**Pour le préfet et par délégation**  
**Le directeur départemental des territoires**